2025/2025

3.10.2025

Accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles nº 1 et nº 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part

A. *Lettre de l'Union*

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont eu lieu dans le cadre de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (ci-après dénommé «accord d'association»), concernant la modification de certains protocoles de cet accord.

À l'issue de ces négociations, l'Union européenne et le Royaume du Maroc ont convenu ce qui suit:

Les deux parties se réfèrent à la déclaration conjointe de l'Union européenne et du Maroc suite à la 14e réunion du Conseil d'association, tenu le 27 juin 2019 à Bruxelles, ainsi qu'aux positions nationales des États membres de l'Union telles qu'elles ont été exprimées par leurs autorités nationales compétentes.

L'Union européenne, en se référant à sa déclaration faite lors de la signature, a convenu avec le Royaume du Maroc d'insérer la déclaration commune ci-après à la suite du protocole nº 4 de l'accord d'association:

«Déclaration commune concernant l'application des protocoles nº 1 et nº 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (ci-après dénommé "accord d'association")

1. Les produits originaires du Sahara occidental qui sont soumis aux contrôles des autorités douanières du Royaume du Maroc bénéficient des mêmes préférences commerciales que celles accordées par l'Union européenne aux produits couverts par l'accord d'association.

2. Le protocole nº 4 s'applique mutatis mutandis aux fins de la définition du caractère originaire des produits visés au paragraphe 1, y compris pour ce qui concerne les preuves de l'origine [1].

3. Les autorités douanières des États Membres de l'Union européenne et du Royaume du Maroc sont chargées d'assurer l'application du protocole nº 4 à ces produits.

4. L'Union européenne et le Royaume du Maroc sont convenus de permettre l'identification de produits visés par le paragraphe 1 en se référant à la région d'origine dans les preuves d'origine prévues par le protocole nº 4.

5. L'Union européenne peut accorder, en relation avec les produits visés par le paragraphe 1, aux autorités marocaines responsables à cet effet les autorisations nécessaires pour établir les certificats de conformité aux standards de commercialisation de l'Union européenne, conformément à la législation de l'Union.

6. L'Union européenne et le Royaume du Maroc conviennent que les produits du secteur des fruits et légumes couverts par le présent accord feront l'objet d'un étiquetage indiquant le lieu de leur origine tel qu'indiqué dans les certificats d'origine en application du paragraphe 4 ci-dessus.»

L'Union européenne et le Royaume du Maroc réaffirment leur engagement à appliquer les protocoles conformément aux dispositions de l'accord d'association concernant le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme.

L'insertion de cette déclaration commune se fonde sur le partenariat privilégié établi de longue date entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, notamment consacré par le statut avancé accordé à ce dernier, ainsi que sur l'ambition partagée des parties d'approfondir et d'élargir ce partenariat.

[1] Les autorités douanières du Royaume du Maroc sont responsables de l'application des dispositions du protocole nº 4 pour les produits visés au paragraphe 1.

Dans cet esprit de partenariat et afin de permettre aux parties d'évaluer l'impact du présent accord, en particulier sur le développement durable, notamment en ce qui concerne les avantages découlant du présent accord et l'exploitation des ressources naturelles des territoires concernés, l'Union européenne et le Royaume du Maroc sont convenus d'échanger mutuellement des informations dans le cadre du comité d'association au moins une fois par an.

Les modalités spécifiques de cet exercice d'évaluation seront déterminées ultérieurement en vue de leur adoption par le comité d'association au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du présent accord.

Le présent accord peut être appliqué à titre provisoire par accord mutuel signifié par échange de notifications entre les parties, avec effet à compter de la date de la signature autorisée par le Conseil de l'Union européenne.

Le présent accord entre en vigueur le lendemain du jour où les parties auront notifié l'achèvement des procédures internes pour son adoption.

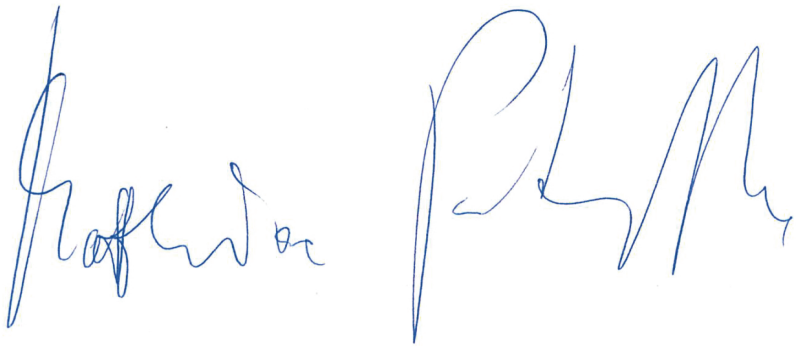
Le présent accord remplace celui de 2018.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Съставено в Брюксел на трети октомври две хиляди двадесет и пета година.
Hecho en Bruselas, el tres de octubre de dos mil veinticinco.
V Bruselu dne třetího října dva tisíce dvacet pět.
Udfærdiget i Bruxelles den tredje oktober to tusind og femogtyve.
Geschehen zu Brüssel am dritten Oktober zweitausendfünfundzwanzig.
Kahe tuhande kahekümne viienda aasta oktoobrikuu kolmandal päeval Brüsselis.
Έγινε στις Βρυξέλλες, στις τρεις Οκτωβρίου δύο χιλιάδες είκοσι πέντε.
Done at Brussels on the third day of October in the year two thousand and twenty five.
Fait à Bruxelles, le trois octobre deux mille vingt-cinq.
Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an tríú lá de Dheireadh Fómhair sa bhliain dhá mhíle fiche a cúig.
Sastavljeno u Bruxellesu trećeg listopada godine dvije tisuće dvadeset pete.
Fatto a Bruxelles, addì tre ottobre duemilaventicinque.
Briselē, divi tūkstoši divdesmit piektā gada trešajā oktobrī.
Priimta du tūkstančiai dvidešimt penktų metų spalio trečią dieną Briuselyje.
Kelt Brüsszelben, a kétezerhuszonötödik év október havának harmadik napján.
Magħmul fi Brussell, fit-tielet jum ta' Ottubru fis-sena elfejn u ħamsa u għoxrin.
Gedaan te Brussel, drie oktober tweeduizend vijfentwintig.
Sporządzono w Brukseli dnia trzeciego października roku dwa tysiące dwudziestego piątego.
Feito em Bruxelas, em três de outubro de dois mil e vinte e cinco.
Întocmit la Bruxelles la trei octombrie două mii douăzeci și cinci.
V Bruseli tretieho októbra dvetisícdvadsaťpäť.
V Bruslju, tretjega oktobra dva tisoč petindvajset.
Tehty Brysselissä kolmantena päivänä lokakuuta vuonna kaksituhattakaksikymmentäviisi.
Som skedde i Bryssel den tredje oktober år tjugohundratjugofem.
حرر ببروكسيل، في الثالث من أكتوبر سنة ألفين وخمسة وعشرون.

За Европейския съюз
Por la Unión Europea
Za Evropskou unii
For Den Europæiske Union
Für die Europäische Union
Euroopa Liidu nimel
Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
For the European Union
Pour l'Union européenne
Thar ceann an Aontais Eorpaigh
Za Europsku uniju
Per l'Unione europea
Eiropas Savienības vārdā –
Europos Sąjungos vardu
Az Európai Unió részéről
Għall-Unjoni Ewropea
Voor de Europese Unie
W imieniu Unii Europejskiej
Pela União Europeia
Pentru Uniunea Europeană
Za Európsku úniu
Za Evropsko unijo
Euroopan unionin puolesta
För Europeiska unionen



عن الاتحاد الأوروبي

Déclaration de l'Union européenne relatif à l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la modification des protocoles nº 1 et nº 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part

En application de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (la Cour) en date du 4 octobre 2024 dans les affaires jointes C-779/21 P et C-799/21 P, et en vue de fournir des avantages précis, concrets, substantiels et vérifiables au groupe de bénéficiaires visé au point 153 dudit arrêt, l'Union européenne apportera, tout d'abord, des financements pour la région se concentrant sur les secteurs clés, comme l'eau, y compris l'irrigation, l'énergie, la lutte contre la désertification, et la désalinisation de l'eau en ligne avec le principe de développement durable. Le mécanisme d'évaluation conjointe prévu par l'échange de lettres sera mis en œuvre par les parties.

Parallèlement, l'UE intensifiera son aide humanitaire aux camps de Tindouf. Cette aide sera acheminée à travers les mécanismes pertinents de l'Union Européenne et de l'ONU, et sera régie par le même mode opératoire qui a toujours gouverné l'action humanitaire.

Par ailleurs, l'Union européenne soutiendra des programmes appropriés dans les secteurs comme l'éducation, la culture et les compétences.

Un mécanisme de contrôle régulier sera mis en place conformément au paragraphe 153 de l'arrêt susvisé, y compris le mécanisme d'évaluation conjointe.

B. *Lettre du Royaume du Maroc*

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour en libellé comme suit:

«Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations qui ont eu lieu dans le cadre de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (ci-après dénommé "accord d'association"), concernant la modification de certains protocoles de cet accord.

À l'issue de ces négociations, l'Union européenne et le Royaume du Maroc ont convenu ce qui suit:

Les deux parties se réfèrent à la déclaration conjointe de l'Union européenne et du Maroc suite à la 14e réunion du Conseil d'association, tenu le 27 juin 2019 à Bruxelles, ainsi qu'aux positions nationales des États membres de l'Union telles qu'elles ont été exprimées par leurs autorités nationales compétentes.

L'Union européenne, en se référant à sa déclaration faite lors de la signature, a convenu avec le Royaume du Maroc d'insérer la déclaration commune ci-après à la suite du protocole nº 4 de l'accord d'association:

«Déclaration commune concernant l'application des protocoles nº 1 et nº 4 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (ci-après dénommé "accord d'association")

1. Les produits originaires du Sahara occidental qui sont soumis aux contrôles des autorités douanières du Royaume du Maroc bénéficient des mêmes préférences commerciales que celles accordées par l'Union européenne aux produits couverts par l'accord d'association.

2. Le protocole nº 4 s'applique mutatis mutandis aux fins de la définition du caractère originaire des produits visés au paragraphe 1, y compris pour ce qui concerne les preuves de l'origine ([1]).

3. Les autorités douanières des États Membres de l'Union européenne et du Royaume du Maroc sont chargées d'assurer l'application du protocole nº 4 à ces produits.

4. L'Union européenne et le Royaume du Maroc sont convenus de permettre l'identification de produits visés par le paragraphe 1 en se référant à la région d'origine dans les preuves d'origine prévues par le protocole nº 4.

5. L'Union européenne peut accorder, en relation avec les produits visés par le paragraphe 1, aux autorités marocaines responsables à cet effet les autorisations nécessaires pour établir les certificats de conformité aux standards de commercialisation de l'Union européenne, conformément à la législation de l'Union.

6. L'Union européenne et le Royaume du Maroc conviennent que les produits du secteur des fruits et légumes couverts par le présent accord feront l'objet d'un étiquetage indiquant le lieu de leur origine tel qu'indiqué dans les certificats d'origine en application du paragraphe 4 ci-dessus.»

L'Union européenne et le Royaume du Maroc réaffirment leur engagement à appliquer les protocoles conformément aux dispositions de l'accord d'association concernant le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme.

L'insertion de cette déclaration commune se fonde sur le partenariat privilégié établi de longue date entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, notamment consacré par le statut avancé accordé à ce dernier, ainsi que sur l'ambition partagée des parties d'approfondir et d'élargir ce partenariat.

Dans cet esprit de partenariat et afin de permettre aux parties d'évaluer l'impact du présent accord, en particulier sur le développement durable, notamment en ce qui concerne les avantages découlant du présent accord et l'exploitation des ressources naturelles des territoires concernés, l'Union européenne et le Royaume du Maroc sont convenus d'échanger mutuellement des informations dans le cadre du comité d'association au moins une fois par an.

([1]) Les autorités douanières du Royaume du Maroc sont responsables de l'application des dispositions du protocole nº 4 pour les produits visés au paragraphe 1.

Les modalités spécifiques de cet exercice d'évaluation seront déterminées ultérieurement en vue de leur adoption par le comité d'association au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur du présent accord.

Le présent accord peut être appliqué à titre provisoire par accord mutuel signifié par échange de notifications entre les parties, avec effet à compter de la date de la signature autorisée par le Conseil de l'Union européenne.

Le présent accord entre en vigueur le lendemain du jour où les parties auront notifié l'achèvement des procédures internes pour son adoption.

Le présent accord remplace celui de 2018.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.»

Je suis en mesure de vous confirmer que mon gouvernement prend note de l'ensemble des éléments ci-dessus et exprime son accord sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

حرر ببروكسيل، في الثالث من أكتوبر سنة ألفين وخمسة وعشرون.
Съставено в Брюксел на трети октомври две хиляди двадесет и пета година.
Hecho en Bruselas, el tres de octubre de dos mil veinticinco.
V Bruselu dne třetího října dva tisíce dvacet pět.
Udfærdiget i Bruxelles den tredje oktober to tusind og femogtyve.
Geschehen zu Brüssel am dritten Oktober zweitausendfünfundzwanzig.
Kahe tuhande kahekümne viienda aasta oktoobrikuu kolmandal päeval Brüsselis.
Έγινε στις Βρυξέλλες, στις τρεις Οκτωβρίου δύο χιλιάδες είκοσι πέντε.
Done at Brussels on the third day of October in the year two thousand and twenty five.
Fait à Bruxelles, le trois octobre deux mille vingt-cinq.
Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an tríú lá de Dheireadh Fómhair sa bhliain dhá mhíle fiche a cúig.
Sastavljeno u Bruxellesu trećeg listopada godine dvije tisuće dvadeset pete.
Fatto a Bruxelles, addì tre ottobre duemilaventicinque.
Briselē, divi tūkstoši divdesmit piektā gada trešajā oktobrī.
Priimta du tūkstančiai dvidešimt penktų metų spalio trečią dieną Briuselyje.
Kelt Brüsszelben, a kétezerhuszonötödik év október havának harmadik napján.
Magħmul fi Brussell, fit-tielet jum ta' Ottubru fis-sena elfejn u ħamsa u għoxrin.
Gedaan te Brussel, drie oktober tweeduizend vijfentwintig.
Sporządzono w Brukseli dnia trzeciego października roku dwa tysiące dwudziestego piątego.
Feito em Bruxelas, em três de outubro de dois mil e vinte e cinco.
Întocmit la Bruxelles la trei octombrie două mii douăzeci și cinci.
V Bruseli tretieho októbra dvetisícdvadsaťpäť.
V Bruslju, tretjega oktobra dva tisoč petindvajset.
Tehty Brysselissä kolmantena päivänä lokakuuta vuonna kaksituhattakaksikymmentäviisi.
Som skedde i Bryssel den tredje oktober år tjugohundratjugofem.

عن المملكة المغربية

За Кралство Мароко
Por el Reino de Marruecos
Za Marocké království
For Kongeriget Marokko
Für das Königreich Marokko
Maroko Kuningriigi nimel
Για το Βασίλειο του Μαρόκου
For the Kingdom of Morocco
Pour le Royaume du Maroc
Thar ceann Ríocht Mharacó
Za Kraljevinu Maroko
Per il Regno del Marocco
Marokas Karalistes vārdā –
Maroko Karalystės vardu
A Marokkói Királyság részéről
Għar-Renju tal-Marokk
Voor het Koninkrijk Marokko
W imieniu Królestwa Marokańskiego
Pelo Reino de Marrocos
Pentru Regatul Maroc
Za Marocké kráľovstvo
Za Kraljevino Maroko
Marokon kuningaskunnan puolesta
För Konungariket Marocko